



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2008-P-344 du 18 mars 2008

Autorisant la Société BAGLIONE SA, dont le siège social est situé à Carrière de Guelaintain à Saint Fraimbault de Prières, à exploiter une carrière de sables et graviers avec installation de traitement, sur les communes de CHAMPEON et SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES, lieu-dit « Guélaïntain ».

LA PREFETE DE LA MAYENNE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-1511 du 16 octobre 1973 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert au lieu-dit « Glaintain » à Saint Fraimbault de Prières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-3206 du 25 novembre 1977 autorisant l'extension de cette carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-1443 du 23 juin 1982 autorisant l'extension de cette carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-1819 du 9 août 1982 autorisant l'exploitation d'une installation de criblage de sables et graviers à Saint Fraimbault de Prières, au lieu-dit « Glaintain » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1095 du 5 décembre 1991 autorisant l'extension de cette carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1022 du 11 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière située au lieu-dit « Glaintain » sur les communes de Saint Fraimbault de Prières et Champéon ;

VU l'arrêté préfectoral de cessation partielle d'activité du 12 septembre 2006 ;

VU la demande présentée le 22 juin 2006, par la société BAGLIONE SA, dont le siège social est à Saint Fraimbault de Prières (53300), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, avec installation de traitement, sur le territoire des communes de CHAMPEON et SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES, lieu-dit « Guélaintain » ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 3 janvier au 3 février 2007 ;

VU les résultats de l'enquête administrative ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur et les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport établi par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2007-P-589 du 4 juin 2007 et n° 2007-P-1379 du 5 décembre 2007 prorogeant respectivement de 6 mois et 3 mois le délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée carrières, réunie le 18 décembre 2007 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations relatives à la sécurité routière ont été prises en compte ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 :

La société BAGLIONE SA, dont le siège social est situé SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES (53300), est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire des communes de CHAMPEON et SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES, lieu-dit "Guélaintain".

ARTICLE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (A, D)
2510-1°	Exploitation de carrières	S = 2 317 240 m ² dont 1 210 000 m ² exploitables	A
2515-1°	Broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	P = 1 855 kW	A
2517-a	Station de transit de produits minéraux solides.	V = 75 000 m ³	A

(*) A : Autorisation
D : Déclaration

ARTICLE 1.3 – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 – Caractéristiques du gisement

Les matériaux exploitables sont des sables et graviers dont l'épaisseur varie entre 5 et 20 m (10 m en moyenne).

L'épaisseur moyenne des matériaux de recouvrement varie entre 0,5 et 2 m dont 0,20 m de terre végétale et jusqu'à 1,80 m de stériles (limons argilo-sableux).

La profondeur d'extraction correspond à l'exploitation du gisement de sable sur toute son épaisseur.

Le volume de découverte est estimé à 1 690 000 m³ (dont 240 000 m³ de terre végétale).

Le volume des matériaux commercialisables est de 11 400 000 m³ correspondant à environ 22 800 000 tonnes.

1.3.2 – Situation de la carrière

Les parcelles concernées par la présent arrêté sont cadastrées :

Commune de CHAMPEON : Section ZS n° 1, 2pp, 10, 11, 14, 35 à 37 ;
Section ZR n° 1, 3, 58pp, 75, 76, 77pp, 78, 79pp, 80, 87(ex 26), 89(ex 27pp),

Commune de SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES :
Section C n° 77pp, 78pp, 79pp, 80, 81, 83, 84, 89, 90, 92, 93pp, 94pp, 96pp,
97 à 99, 100 à 105, 108, 109, 116 à 118, 827, 859, 878, 879, 915, 916, 1390, 1391 ;
Section D n° 17, 24 à 27, 30 à 32, 51, 53, 301pp, 308, 311pp, 328pp, 337pp,
443pp, 468pp, 469pp, 470pp, 471, 473, 485pp.

La superficie totale sollicitée est de 231 ha 72 a 40 ca correspondant à environ 121 ha exploitables.

1.3.3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

1.3.4 – Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 950 000 tonnes de matériaux ; elle sera en moyenne de 800 000 tonnes.

1.3.5 – Installations de traitement

Les nouvelles installations seront implantées sur le site, parcelle cadastrée commune de CHAMPEON, section ZS n° 1, durant la première phase d'exploitation, pour être mise en service au plus tard au 1^{er} janvier 2013. L'exploitation des installations actuelles est autorisée jusqu'à cette même date dans les conditions précisées par le présent arrêté.

Les nouvelles installations seront constituées d'un corps de criblage-concassage-lavage et d'un corps de traitement des sables. L'ensemble fonctionnera à l'aide de moteurs électriques d'une puissance totale de 1853,57 kW.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 – L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée quinze jours à l'avance, des dates de décapage et signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

ARTICLE 2.2 – REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

2.2.1 – A l'ensemble du site

Prévention de la Pollution de l'eau	- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. - Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	- Articles R. 221-1 à R. 221-8 du code de l'environnement (surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites) - Arrêté du 22/09/1994 modifié (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	- Décret n° 77-974 du 19/08/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. - Articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement (récupération des huiles usagées) - Articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement (élimination des déchets, récupération des matériaux) - Articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement (classification des déchets)

Bruit et vibrations	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus) ; - Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
---------------------	---

2.2.2 – Aux autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.5 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2.6 - BILAN DE FONCTIONNEMENT AU DEMARRAGE

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.7 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, à la demande de l'inspection des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.8 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 2.10 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 3.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

En particulier, les merlons implantés au droit du château du Fresne devront s'assimiler à des talus de limite de champs et plantés.

ARTICLE 3.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

3.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

3.2.5. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

- 1°) l'entrée de la carrière : elle s'effectue depuis la RN 12, par la RD 34 puis par la RD 157. Le tourne gauche sur la RN 12 est interdit.
L'accès sera aménagé conformément à la convention signée avec le Conseil Général de la Mayenne et aux frais de l'exploitant de la carrière.
- 2°) la sortie de la carrière : elle s'effectue, depuis la voie communale d'Alger, directement sur la RN 12. Le tourne à gauche en direction d'Alençon est interdit. Les poids lourds qui se rendent vers Alençon, devront tourner à droite en direction de Mayenne jusqu'au rond point avant de repartir sur la RN 12 en direction d'Alençon.
- 3°) Concernant la voie communale d'Alger, son renforcement et son entretien sont à la charge de l'exploitant de la carrière. Ces travaux seront effectués conformément à la convention signée avec les communes d'Aron et de Saint Fraimbault de Prières.

ARTICLE 3.3. – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.3.1. La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnée ci-dessous.

3.3.2. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.3.3. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- 2°) Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3.5. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

TITRE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 – DECAPAGE DES MATERIAUX DE RECOUVREMENT

4.1.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

4.1.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.1.3. Deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique, un plan de la zone à décapage accompagné du calendrier des travaux prévus.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation se fera au rythme de 800 000 t/an en moyenne. Elle aura lieu à ciel ouvert, à sec pour la partie hors eau du gisement et par prélèvement direct dans l'eau pour la partie inférieure.

Il n'y aura aucun pompage de rabattement de nappe.

Les matériaux extraits seront traités par lavage et criblage dans une installation située à l'intérieur du périmètre ; les eaux de lavage seront utilisées en circuit fermé.

Les bassins de décantation seront suffisamment vastes pour qu'il n'y ait aucun rejet d'eaux de procédés vers l'extérieur du site.

Le busage de traversée du ruisseau de Churin ne doit pas faire obstacle à la circulation des poissons (positionnement sous le lit naturel).

ARTICLE 4.3 – REMISE EN ETAT

4.3.1 – Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

4.3.2 – Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1er février 1996 et 10 février 1998.

Les remblaiements seront réalisés avec les terres de découverte présentes sur le site, les boues de décantation. Les apports de matériaux extérieurs au site sont interdits.

Les merlons périphériques seront supprimés et les terres seront réemployées.

Les espaces compactés (pistes, stockages) et construits (installations, ateliers, bureaux) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.

Le busage du ruisseau du Churin sera retiré.

En particulier :

- Les bassins d'eau claire de l'installation de traitement des matériaux seront aménagés en plans d'eau.
- Les zones d'extraction comprendront des plans d'eau dans les espaces les plus ouverts, des zones humides dans les parties plus confinées et remblayées par les fines de décantation, des zones boisées pour le reste.

4.3.3 - Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au Préfet de la Mayenne une déclaration d'arrêt définitif de la carrière.

4.3.4 - Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4.4 – SECURITE DU PUBLIC

4.4.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière sera ouverte de 7 h à 22 h.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

4.4.2. Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50 m de part et d'autre du ruisseau « Le Glaintain ».

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 4.5 – REGISTRES ET PLANS

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500e doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 4.4.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 4.6 – Archéologie préventive

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 sur l'emprise de l'exploitation, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventive à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur des emprises de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

TITRE 5 - EAU

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1- Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.1.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

5.1.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.1.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.1.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...)

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

5.1.6 - Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

5.1.7 - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS

5.2.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.2.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

5.2.3 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

5.2.4 – Suivi des eaux

Deux fois par an, il sera fait un relevé piézométrique rapportés à la cote NGF de la nappe sur les piézomètres 2, 3, 4 et 5 (ref du dossier) et plans d'eau.

Un suivi de la qualité des eaux sera exercé trimestriellement sur les paramètres suivants : pH, MES, Hydrocarbures dans les plans d'eau et ruisseau du Churin.

Les résultats sont archivés sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des véhicules, le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

6.1.4 - Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

6.1.5 – Chaque année, une campagne de mesures des retombées de poussières sera réalisée par l'installation de capteurs en limite du site au droit des hameaux « Les Manettes » et « Glaintain ».

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - DECHETS

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- - limiter la production et la nocivité des déchets,
- - limiter leur transport en distance et en volume,

- - favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGE COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 7.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 8.1 – BRUITS

8.1.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),
- zones à émergences réglementées :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 - Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant Dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieure ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.1.3 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces mesures feront l'objet d'une campagne annuelle, les résultats restant à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 9.1 - PREVENTION

9.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

9.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

9.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

9.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

9.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

9.2.2 - Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

En particulier :

- rendre accessible aux engins des sapeurs pompiers le plan d'eau le plus près (150 m maximum)
- réaliser une aire d'aspiration,
- équiper de plusieurs prises d'aspiration cette réserve d'incendie,
- tenir à la disposition des sapeurs pompiers une réserve d'émulseur d'une quantité appropriée aux risques à défendre (cette réserve peut être la même que celle de la centrale d'enrobé).

TITRE 11 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1 – VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas ouverts dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

Les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1973, 25 novembre 1977, 23 juin 1982, 9 août 1982, 5 décembre 1991, 11 juin 1999, 12 septembre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 11.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

11.2.1 - A la mairie de CHAMPEON et à la mairie de SAINT FRAIMBAULT DE PRIERES

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

11.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

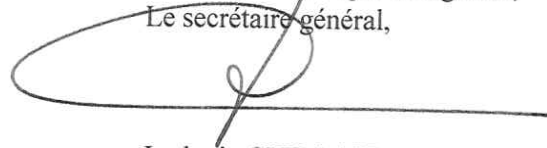
ARTICLE 11.4 . – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 11.5. – POUR APPLICATION

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, les maires de Champéon et Saint Fraimbault de Prières, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Aron, La Haie-Traversaine, Marcillé la Ville, Mayenne, Montreuil-Poulay, Saint Loup du Gast, ainsi qu'aux chefs de services consultés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

